

PUBLICITE DES ACCORDS COLLECTIFS

Suite à la loi Travail, un décret d'application publié au journal officiel du 5 mai 2017 fixe les conditions dans lesquelles les signataires peuvent convenir d'une publicité partielle de leur accord.

Par ailleurs, il est à noter que les accords relatifs à la durée du travail et au congés payés doivent être transmis à la CPPNI (Commission paritaire permanente de négociation et d'interprétation).

[Décret n° 2017-752 du 3 mai 2017 publié au JO du 7 mai](#)

En application de la loi Travail, les conventions et accords collectifs de branche, de groupe, interentreprises, d'entreprise et d'établissement conclus à compter du 1^{er} septembre 2017 seront rendus publics.

Ils seront versés dans une base de données nationale.

Après la conclusion de l'accord, les parties signataires pourront toutefois acter qu'une partie de l'accord ne doit pas faire l'objet de cette publication.

PUBLICITE NATIONALE : ACCORD DES PARTIES SUR UNE PUBLICATION PARTIELLE

L'acte par lequel les parties peuvent convenir qu'une partie de l'accord collectif ne doit pas faire l'objet de la publicité devra être **signé par la majorité des organisations syndicales signataires**. Il devra indiquer les raisons pour lesquelles l'accord ne doit pas faire l'objet d'une publication intégrale et

Dans la publication qui en sera faite, il sera précisé que celle-ci est partielle.

Les **conventions et accords étendus**, quant à eux, seront publiés dans une version intégrale.

PUBLICITE NATIONALE : ABSENCE D'ACCORD DES PARTIES

Si les signataires ne parviennent pas à s'entendre pour une publication partielle, les accords seront publiés dans une version intégrale.

A titre transitoire et jusqu'au 1^{er} octobre 2018, les accords conclus seront publiés dans une version ne comportant pas les noms et prénoms des négociateurs et signataires. Pour ce faire, une **version anonyme** de l'accord sera déposée en même temps que l'accord.

A compter du 1^{er} octobre 2018, l'un des signataires pourra demander, au moment du dépôt, à ce que les noms et prénoms

des négociateurs et des signataires soient supprimés.

PUBLICITE AU NIVEAU DE LA BRANCHE

Les entreprises doivent transmettre leurs accords relatifs à :

- la durée du travail, à la répartition et à l'aménagement des horaires
- repos quotidien
- jours fériés
- congés payés , autre congés et compte épargne temps

Cette transmission est effectuée auprès de la CPPNI (Commission paritaire permanente de négociation et d'interprétation) via l'adresse mail : observatoire-nego@uimm.com.

Cette dernière réalisera un bilan de ces accords dans le cadre d'un rapport d'activité annuel.